

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
53 - Espace rural et autres espaces de développement	30.01
5320 AA - Règlement d'intervention - Revitalisation des Bourgs-centres	

PROGRAMME(S)

53.20 - Bourg centre

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

I. Objectifs de la région

- Conserver le maillage des bourgs-centres et redynamiser les centres des pôles les plus en difficulté,
- Créer les conditions d'accueil et de maintien des habitants et des activités et lier les différentes fonctions du bourg-centre pour favoriser les opérations incluses dans une stratégie avec une vision globale et à moyen terme,
- Renouveler l'image des bourgs centres et redonner un avenir à ces centralités.

II. La contractualisation

1. Les territoires éligibles

Les territoires éligibles sont les 40 communes visées en annexe ayant fait l'objet d'une sélection dans le cadre d'un appel à projet national et/ou régional.

2. La définition du projet de revitalisation base du contrat

La région contractualisera sur la base de la stratégie de revitalisation respectant les principes suivants et du plan d'action en découlant :

- **transversalité** grâce à la mobilisation des acteurs institutionnels, économiques, sociaux du territoire tout au long de la démarche,
- **territorialité** car il s'agit d'aboutir à un projet commun qui prend en compte l'intercommunalité et le territoire de projet (pays PETR),
- **durabilité** car le projet s'inscrit sur du long terme et dans une vision prospective du territoire,
- **partage** car les habitants et citoyens doivent être associés dans le cadre d'une concertation.

3. Contenu du contrat-cadre de revitalisation Bourgs Centre

Les signataires du contrat-cadre sont le/la maire de la commune et la présidente de la région et le/la président(e) de l'EPCI en fonction des modalités de gouvernance retenues.

Le contrat cadre précisera à minima les éléments suivants,

- La durée
- Les éléments de diagnostic
- Les axes d'intervention stratégiques
- Les objectifs opérationnels et les actions associées
- Le mode de pilotage du projet
- Les engagements des signataires
- Les modalités d'évaluation et de contrôle et de résiliation

4. Pièces nécessaires pour l'obtention de la convention cadre

- La programmation des actions sur 3 ans présentée sous forme de tableau comprenant les intitulés des actions, les dépenses en HT et TTC, les partenariats nécessaires à la mise en œuvre et les financements attendus des différents financeurs
- Une note indiquant le mode de gouvernance
- Une note présentant la stratégie et une présentation sous forme de graphe d'objectif de la stratégie
- Une note décrivant l'équipe projet
- La délibération des signataires sollicitant la mise en place de la convention cadre

III. Le financement des actions

Les opérations inscrites dans la convention cadre font l'objet d'une délibération attributive de subvention.

1. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises
- Organismes d'habitat social
- Fondations
- Etablissements public foncier

2. Les actions éligibles

Les actions éligibles sont celles inscrites dans la convention cadre. Les thématiques suivantes sont prioritaires :

- La cadre de vie
- Le maintien et l'implantation de commerces, activités et services en centre bourgs, centre-ville
- L'habitat
- L'accès aux commerces et services

Les actions devront respecter les **éco conditions précisées dans l'annexe technique**.

3. Type d'aide et taux d'aide

Seules les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de l'action seront éligibles.
Taux : 40% maximum sous réserve des régimes d'aides applicables.

La somme des aides votées sera plafonnée au montant de l'enveloppe inscrite à la convention cadre.

Chaque bourg centre bénéficiera d'une enveloppe maximale de 750.000 € sur la durée de la convention.

4. Procédure pour les demandes des subventions

La signature de la convention cadre ne vaut pas accord de l'aide. Seule la décision d'attribution de la subvention engage la région.

Les demandes d'aide doivent être déposées en ligne sur la plateforme dématérialisée dédiée. Elles doivent comporter les éléments figurant ci-dessous.

Les dépenses éligibles au soutien de la région seront celles réalisées postérieurement à la date de l'accusé réception de dossier complet.

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement comme précisé dans la convention annexée au présent règlement. Cette convention fait partie intégrante du règlement (cf Annexe 3).

5. Règle de cumul des aides

Les aides de la région via le contrat de revitalisation Bourgs Centre ne sont pas cumulables sur une même opération avec les autres interventions de la région qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

LISTE DES LAUREATS

AMANCE	70	AMI Franche Comté 2015
AVALLON	89	AMI national 2014
AUXONNE	21	AP Bourgogne CPER 2015
BAUME LES DAMES	25	AMI Franche Comté 2015
BEAUCOURT	90	AMI Franche Comté 2015
BLETTERANS	39	AMI Franche Comté 2015
CLAIRVAUX LES LACS	39	AMI Franche Comté 2015
CLERVAL	25	AMI Franche Comté 2015
CUISEAUX	71	AP Bourgogne CPER 2015
DECIZE	58	AP Aménagement durable 2014
DELLE	90	AMI Franche Comté 2015
FAVERNEY	70	AMI Franche Comté 2015
GIROMAGNY	90	AMI national 2014 et AMI Franche Comté 2015
GUEUGNON	71	AP Bourgogne CPER 2015
GRANDVILLARS	90	AMI Franche Comté 2015
JUSSEY	70	AMI Franche Comté 2015
LA CHARITE SUR LOIRE	58	AP Bourgogne CPER 2015
LAVANS LES SAINT CLAUDE	39	AMI Franche Comté 2015
L'ISLE SUR LE DOUBS	25	AMI Franche Comté 2015
LUZY	58	AP Bourgogne CPER 2015
MATOUR	71	AP Aménagement durable 2014
MIGENNES	89	AP Bourgogne CPER 2015
MOIRANS EN MONTAGNE	39	AMI Franche Comté 2015
MONTBARD	21	AMI national 2014
MONTIGNY SUR AUBE	21	AP Aménagement durable 2014
MOREZ HAUTS DE BIENNE	39	AMI Franche Comté 2015
ORGELET	39	AMI Franche Comté 2015
ROUGEMONT	25	AMI Franche Comté 2015
SAINT AMOUR	39	AMI Franche Comté 2015
SAINT CLAUDE	39	AMI Franche Comté 2015
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX	39	AMI Franche Comté 2015
SAINT LUPICIN	39	AMI Franche Comté 2015
SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	89	AP Aménagement durable 2014
SALINS LES BAINS	39	AMI national 2014
SAULX	70	AMI Franche Comté 2015
SANCEY	25	AMI Franche Comté 2015
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	70	AP Franche Comté 2015
SEURRE	21	AP Bourgogne CPER 2015
TONNERRE	89	AP Aménagement durable 2014
TOURNUS	71	AMI national 2014

Annexe technique**Rénovation de logement (bâtiment résidentiel)**

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 80 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits.

Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Rénovation de bâtiment mixte (tertiaire + logement) ou de bâtiments tertiaires

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) \leq Créf – 40 %

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Si le résultat en Cep se situe en étiquette C voire plus énergivore, le projet devra tendre vers une étiquette B en respectant les garde-fous suivants :

Localisation	Garde-fou
Isolation thermique des murs donnant sur extérieur	$R \geq 4$ m ² .K/W
Isolation thermique des toitures, combles et rampants	$R \geq 7.5$ m ² .K/W
Isolation thermique des toitures terrasses	$R \geq 5$ m ² .K/W
Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3$ m ² .K/W
Fenêtres et portes fenêtres donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3$ avec $S_w \geq 0.3$ Ou $U_w \leq 1.7$ avec $S_w \geq 0.36$
Portes donnant sur extérieur ou sur local non chauffé	$U_d \leq 1.7$

Seule une impossibilité technique avérée permettra de s'affranchir des garde-fous.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits.

Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les typologies d'usage non soumises à la RT Existant seront étudiées au cas par cas par le service Centralités et Quartiers de la Région Bourgogne Franche Comté.

Construction de logement (bâtiment résidentiel)

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 40 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Bbio ≤ 0.8 Bbio max

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Perméabilité à l'air ≤ 0.4 m³/h.m² en logement individuel vérifiée par test d'étanchéité à l'air
Perméabilité à l'air ≤ 0.8 m³/h.m² en logement collectif vérifiée par test d'étanchéité à l'air

Les opérations de construction de logement pourront s'effectuer uniquement sur des parcelles bâties ou non bâties insérées dans un tissu bâti.

Construction de bâtiment tertiaire

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 40 kWh/m².an(1) ou ≤ 30 kWh/m².an(2) selon la typologie d'usage, avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Bbio ≤ 0.8 Bbio max

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Typologie d'usage :

(1) Enseignement, accueil petite enfance, santé, recherche

(2) Bureau, restaurant, commerce, gymnase, salle de sport, usage industriel ou artisanal

Les typologies d'usage non soumises à la RT 2012 seront étudiées au cas par cas par le service Centralités et Quartiers de la Région Bourgogne Franche Comté.

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les aménagements d'espaces publics seront situés sur des espaces extérieurs dont l'usage est collectif.

Les espaces privés ne sont pas éligibles.

Critères d'éligibilité :

Les projets devront améliorer le cadre de vie des habitants, maintenir ou introduire la nature en ville et favoriser les modes de déplacement doux (alternatifs aux véhicules à moteur thermique).
Les projets pourront faciliter l'accès aux services, aux commerces, aux établissements scolaires, aux réseaux de transport.

Les aménagements ne devront pas aggraver la situation existante en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires (bassin de stockage des eaux pluviales, noue paysagère, tranchée irrigante,...).

Les coûts des travaux de démolition, et de remise en état de terrain avant aménagement sont éligibles.

Les coûts liés à la dépollution éventuelle du terrain sont pris en compte dans la limite de 10 % du coût total HT des travaux.

**CONVENTION SPECIFIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REVITALISATION DES BOURG-CENTRE N°**

ENTRE d'une part :

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation du budget prévisionnel par postes de dépenses présentée dans l'annexe financière reste indicative. Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égale à la seule dépense subventionnable.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera selon les modalités suivantes :

Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des paiements et des mandatements, visé du comptable public compétent ou du responsable de la structure. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 90 % du montant de la subvention.

A titre dérogatoire, une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

Le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est toujours conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction, certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test."

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- signaler à la Région tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier sa situation juridique, économique ou financière dans le délai de 3 mois à compter de la survenance de l'évènement (mise sous tutelle, transfert d'activités hors de la région Bourgogne Franche Comté, mise sous sauvegarde, conciliation, état de liquidation ou d'interdiction judiciaire, contentieux entraînant l'irrégularité du versement de l'aide régionale...).

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,

- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

11.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Aménagement du territoire et du numérique
4 square Castan
CS 51857
25031 BESANCON Cedex

Fait à *****, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017